



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7104 **Projet de loi portant modification**
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique;
 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 7074 **Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant**
 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;

7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
 18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- Continuation des travaux
 - Désignation d'un rapporteur

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Marc Barthelemy, M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7104 **Projet de loi portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**

3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

La Commission constate que, dans son avis complémentaire du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires introduits le 24 mars 2017 concernant le projet de loi sous rubrique.

Il est proposé de procéder à l'adoption du projet de rapport lors de la réunion de la Commission du 24 mai 2017.

2. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat est repris à l'endroit de l'article II, paragraphe 13 initial.

Article II, paragraphe 13 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs inscrivent, à l'alinéa 5, des incompatibilités à siéger au sein du conseil de discipline pour le « parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ». Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'étendre ce mécanisme d'incompatibilité au partenariat. Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les auteurs se réfèrent, d'un côté, au « Service psycho-social et d'accompagnement scolaire » et, de l'autre côté, au « Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ». S'il s'agit du même service, il y a lieu de revoir l'emploi de la dénomination aux endroits pertinents.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 21, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut supprimer le tiret entre le numéro de l'article et l'intitulé de l'article.

Afin de donner suite aux observations de la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (13) L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Sservice psycho-social et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du Sservice ~~d'accompagnement et de psychologie~~ psycho-social et d'accompagnement scolaires, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, les partenaires liés au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux parents ou alliés de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus. » »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'étendre le mécanisme d'incompatibilité au partenariat.

Il est proposé d'avoir recours à la dénomination du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » introduite par le projet de loi 6787 portant organisation de la Maison de l'orientation.

Le libellé est adapté aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la disposition relative à l'audition, par le conseil de discipline, du conseiller à l'apprentissage pour les classes concomitantes, actuellement prévue à l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, est supprimée dans le cadre du présent projet de loi. Il est expliqué que l'article 43bis projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article II, paragraphe 29 du présent projet de loi, dispose qu'il revient au conseil de discipline de décider de l'opportunité de convoquer le conseiller à l'apprentissage.

Article II, paragraphe 14 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la fonction de délégué à la sécurité est définie par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.

Article II, paragraphe 15 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le secrétaire administratif prévu à l'article 25bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée est appelé à favoriser les échanges entre les directions des établissements scolaires, à constituer un recueil des bonnes pratiques mises en œuvre dans les lycées, et, partant, à contribuer à une professionnalisation des directions, ainsi qu'à garantir le lien entre les directions et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article II, paragraphe 16 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 27, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire : « Art. 27. L'attaché à la direction ». Toujours à l'article 27, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « peut » et « en » ainsi qu'entre les termes « directeur » et « assurer ». En outre, à l'alinéa 4, il s'impose d'insérer le mot « et » entre les termes « lycée » et « nommé ».

Il est proposé de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'attaché à la direction, à nommer sur proposition du directeur parmi le personnel du lycée, ne doit plus nécessairement être membre du personnel enseignant dudit lycée. Il est expliqué que la disposition sous rubrique vise à permettre l'accès à la fonction d'attaché à la direction non seulement aux enseignants, mais également aux membres de la cellule d'orientation, du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif du lycée.

Article II, paragraphe 17 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 28*bis* qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire à chaque fois « service socio-éducatif » avec une lettre « s » minuscule. Toujours à l'article 28*bis*, alinéa 2, point 1, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point-virgule en fin de phrase.

Il est proposé de donner suite à ces observations.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le service socio-éducatif prévu à l'article 28*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, peut faire partie intégrante du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, mais que les membres du service socio-éducatif ne sont pas appelés à remplacer les membres du service psycho-social et d'accompagnement scolaires aux réunions du conseil de classe.

Il est précisé qu'il revient aux lycées soit d'élaborer un concept définissant la coopération des services susmentionnés, soit de décider de l'intégration du service socio-éducatif dans le service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles les activités et interventions du service socio-éducatif doivent obligatoirement se dérouler en dehors des heures de classe. Il est précisé que cette disposition vise à empêcher une perte trop importante d'heures de cours au profit d'activités non liées à l'enseignement. A noter que le directeur peut, dans le cadre des missions qui lui incombent, demander l'intervention du service socio-éducatif pendant les heures de cours.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la définition de la tâche du personnel affecté au service socio-éducatif, au service psycho-social et d'accompagnement scolaire ainsi que pour ce qui est de l'intervention de personnel externe dans le cadre de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignements secondaire, prévue à l'article 14*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est expliqué que certaines adaptations s'imposent, notamment pour ce qui est de l'intervention de psychologues dans le cadre des lycées. Ces modifications seront effectuées dans le cadre du projet de loi modifiant la prise en charge des enfants à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers, qui devrait être adopté sous peu par le Conseil de Gouvernement.

Article II, paragraphe 18 initial

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire « [...] entre le deuxième et le troisième tiret [...] ».

Il est proposé de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le centre de documentation et d'information d'un lycée devrait non seulement proposer des ouvrages visant à améliorer les compétences langagières des élèves, mais également veiller au développement des compétences en matière de sciences. Les représentants ministériels expliquent que la disposition sous rubrique ne vise pas à imposer aux centres de documentation et d'information une liste d'ouvrages à détenir, mais à les sensibiliser au contexte migratoire dont bon nombre d'élèves sont issus. En effet, il est difficilement admissible qu'un élève éprouve des difficultés dans une discipline scientifique, parce qu'il maîtrise mal la langue dans laquelle cette discipline est enseignée. Afin d'éviter cela, il serait utile que le centre de documentation et d'information du lycée détienne des livres scientifiques rédigés dans les langues les plus utilisées par les élèves.

Suite à ces explications, le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question de la responsabilité pour ce qui est de la sélection de livres rédigés dans des langues non maîtrisées par le personnel de l'établissement scolaire, comme cela peut être le cas pour l'arabe, par exemple.

Article II, paragraphe 19 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la disposition sous rubrique correspond à celle concernant les internats gérés par des prestataires privés.

Article II, paragraphe 20 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à la lettre b), il faut lire « Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2 libellé comme suit : [...] ».

Il est proposé de donner suite à ces observations.

Article II, paragraphe 21 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article 34bis à insérer dans la loi de 2004 prévoit que « le Gouvernement » met à disposition de la conférence nationale des élèves les ressources nécessaires à son fonctionnement. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser le Ministre du ressort qui sera en charge de cette mission. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agira de mettre des moyens financiers à disposition de ladite conférence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, eu égard à l'article 99 de la Constitution, de compléter l'alinéa 3 de la disposition sous rubrique par le bout de phrase « dans la limite des crédits budgétaires ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il faut lire « Art. 34bis. ».

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« ~~(21)~~ 24° Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

« Article Art. 34bis: La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par

comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement ministre met à sa disposition, **dans la limite des crédits budgétaires**, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. » »

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article II, paragraphe 22 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer à l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, le point-virgule par un point final. Par conséquent, il faut commencer la phrase suivante avec une lettre « e » majuscule.

Il est proposé de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR pose la question de savoir si les établissements scolaires prennent en considération la situation des élèves dont les parents sont séparés ou divorcés, notamment pour ce qui est de l'information des deux parents sur les résultats scolaires de leurs enfants, ou pour ce qui est de l'invitation à des réunions de parents d'élève. Les représentants ministériels renvoient à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004, qui définit le terme de « parents » comme étant « la ou les personnes investie(s) du droit d'éducation de l'élève ». Il est précisé que les lycées veillent à transmettre aux personnes visées par la disposition précitée toutes les informations nécessaires concernant l'élève concerné. Le représentant de la sensibilité politique ADR, estimant que le droit de regard de parents divorcés devrait être formellement inscrit dans la loi, pose la question de savoir si la notion de « droit d'éducation » constitue un terme juridique consacré.

*

M. le Président propose de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion de la Commission en date du 17 mai à 14 heures.

• ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont motivé les auteurs du projet de loi sous rubrique à ne pas intégrer au projet de loi sous rubrique les dispositions relatives au travail personnel encadré, prévu à l'article 17 du projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel explique que d'ores et déjà, bon nombre de lycées offrent à leurs élèves la possibilité de réaliser un tel projet dans le cadre des cours à option en classe de 2^e. Etant donné que l'importance du travail personnel encadré est largement reconnue par les acteurs du terrain, il a été décidé de ne pas inscrire une disposition afférente dans le projet de loi sous rubrique, mais de laisser aux lycées la liberté de s'engager dans cette voie dans le cadre de l'autonomie scolaire.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de description de la notion « profil du lycée », alors qu'une telle description avait été prévue à l'article 45 du projet de loi 6573. Le représentant ministériel explique que le profil du lycée fait partie de la charte scolaire, telle que définie à l'article 4 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Il est précisé que, dans le cadre du présent projet de loi, le profil du lycée est défini par le biais du plan de développement scolaire (ci-après « PDS »), qui contient les éléments relatifs à l'organisation scolaire, aux démarches autonomes de l'établissement ainsi qu'aux objectifs que le lycée s'est fixé au niveau du développement scolaire. Par son approbation au PDS, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions avalise également le profil du lycée.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la corrélation entre le PDS, prévu à l'article 3bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, et le projet d'établissement, prévu à l'article 7 de ladite loi. Le représentant ministériel explique que l'idée d'une intégration du projet d'établissement dans le PDS, évoquée lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, n'a pas été poursuivie, étant donné que les responsables desdits projets se sont prononcés en faveur de leur maintien. Une évaluation ultérieure a été convenue afin de vérifier si les projets d'établissements présentent effectivement une plus-value par rapport au PDS. Il est convenu que des exemples concrets de projets d'établissement mis en œuvre par les lycées seront mis à disposition de la Commission¹.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des conditions dans lesquelles un projet d'innovation pédagogique, tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, peut être mis en œuvre par un lycée, « à la demande des partenaires scolaires ». Le représentant ministériel explique qu'il revient au conseil d'éducation, prévu à l'article 36 de ladite loi, de reconnaître, en tant que plateforme regroupant les partenaires scolaires, l'utilité de la demande susmentionnée. Il est précisé qu'une adaptation de la grille horaire, en vue de la réalisation d'un projet d'innovation pédagogique, ne peut pas dépasser trois leçons hebdomadaires et doit être soumise pour approbation au Ministre. Toute adaptation de la grille horaire qui dépasse le cadre des trois leçons hebdomadaires nécessite un règlement grand-ducal.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions quant à l'absence non justifiée d'un élève à l'appui obligatoire, tel que prévu à l'article II, paragraphe 8 initial du projet de loi sous rubrique. Il est expliqué qu'il revient à l'enseignant assurant les leçons d'appui de constater, le cas échéant, l'absence non justifiée d'un élève. Cette absence est inscrite dans le livre de classe et communiquée au régent de classe ainsi qu'au conseil de classe. Les suites à donner pour absence non justifiée à un cours d'appui obligatoire sont identiques à celles pour absence non justifiée à une leçon d'enseignement. Concernant le paragraphe 2 de l'article 14 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, il est précisé que, par « activités pédagogiques extrascolaires », l'on doit comprendre des séjours linguistiques à l'étranger, par exemple.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des moyens mis à disposition des lycées pour la mise en œuvre de l'encadrement périscolaire, tel que prévu à l'article II, paragraphe 11 initial. Il est expliqué que les lycées sont appelés, dans le cadre du PDS, de définir les activités périscolaires qu'ils entendent offrir à leurs élèves. Il revient au Ministère de mettre à la disposition des établissements scolaires les contingents de leçons nécessaires pour la réalisation des activités précitées. Le représentant ministériel cite en exemple un projet pilote, initié par un lycée en coopération avec le Service national de la

¹ Les documents afférents ont été transmis à la Commission en date du 17 mai 2017 par courrier électronique.

Jeunesse, concernant la réalisation d'une structure du type « Jugendtreff ». L'objectif de ce projet, porté par l'équipe socio-éducative du lycée, consiste notamment à créer une certaine distance entre les activités purement scolaires du lycée et l'encadrement périscolaire offert aux élèves.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la corrélation entre l'offre périscolaire à développer par le lycée et le cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves, tel que prévu à l'article 11 du projet de loi 6787 portant organisation de la Maison de l'orientation. Il est expliqué que le cadre de référence précité précise les domaines dans lesquels le lycée doit assurer un encadrement périscolaire.

- Il est précisé que la participation aux activités périscolaires est facultative. Elle devient obligatoire dès qu'un élève s'y est inscrit.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'effectif des classes de l'enseignement secondaire. Il est expliqué qu'il revient aux lycées de définir, dans le cadre de leur autonomie scolaire, l'organisation de leurs classes, que ce soit en regroupant les élèves de différentes classes par discipline, ou en définissant des classes conventionnelles. Les contingents de leçons à disposition des lycées sont adaptés à l'organisation scolaire d'un lycée. Il est précisé que les classes de 7^e sont organisées de façon conventionnelle. A noter que l'instruction ministérielle du 29 octobre 2015 concernant l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques permet aux lycées de diviser une classe lorsqu'elle dépasse le nombre de 21 élèves.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des compétences du conseil de classe en matière de discipline. Il est précisé que l'article 20 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article II, paragraphe 12 du présent projet de loi, dispose que le conseil de classe est appelé à se concerter sur la discipline des élèves, mais il ne lui appartient plus de décider des sanctions disciplinaires. Toutes les décisions en matière de sanctions disciplinaires sont transmises au conseil de discipline, prévu à l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'opportunité de la représentation de la direction au sein du comité de la conférence du lycée, tel que prévu à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, alors que ledit comité est appelé à représenter le personnel auprès de la direction. Les représentants ministériels expliquent qu'il semble évident et judicieux que la direction fasse partie de la conférence du lycée, prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. De même, il semble évident, sans que cela soit explicitement énoncé dans l'article 33 précité, que la direction ne fait pas partie du comité de la conférence du lycée, qui est désigné parmi le personnel du lycée.

- Renvoyant à l'article 36 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, une représentante du groupe politique se renseigne sur les pouvoirs décisionnels attribués au conseil d'éducation, alors que quatrième alinéa de l'article précité prévoit qu'en cas de désaccord, « le directeur décide ». Les représentants ministériels soulignent l'importance de soumettre des éléments essentiels de l'organisation scolaire, tels que la charte scolaire, le PDS ou le budget de l'établissement, pour assentiment au conseil d'éducation. Néanmoins, il serait inadmissible qu'un lycée, en cas de désaccord entre le directeur et le conseil d'éducation, soit privé du PDS ou du budget, par exemple. Il est par conséquent dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement scolaire que le directeur assume ses responsabilités et prenne les décisions qui s'imposent.

- Suite à la question d'une représentante du groupe politique CSV concernant l'article 36*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, il est précisé que le plan de formation continue du

personnel non enseignant et non éducatif du lycée est réglé par la législation afférente relative à la Fonction publique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 23 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles